Décision n° 2013-1220
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 8 octobre 2013
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société EDF en France
pour une expérimentation d'éoliennes
sur le site d'Allanche (15)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L36-7 (6°), L42-1 et R20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2005-400 du 27 avril 2005 relatif aux délais d'octroi des autorisations d'utilisation de fréquences et de notification des conditions de leur renouvellement et aux obligations qui s'imposent aux titulaires pour permettre le contrôle de leurs conditions d'utilisation ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande en date du 15 mai 2013 de la société EDF en France, reçue le 16 mai 2013, et complétée le 27 août 2013 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu les accords de l'affectataire Météo France en date des 27 mai et 28 août 2013 ;

Vu les accords de l'affectataire ministère de la défense en date des 2 août et 9 septembre 2013 ;

Vu l'accord de la direction des services de la navigation aérienne en date du 28 août 2013 ;
Après en avoir délibéré le 8 octobre 2013 ;

Décide :

Article 1 – La société EDF en France est autorisée, dans les bandes 2700-2900 MHz et 15,7-17,2 GHz, à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans l'annexe 1 à la présente décision.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter du 22 octobre 2013 jusqu'au 29 novembre 2013.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n°2007-1531 et n°2007-1532 susvisés, la somme de 50 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion.

Article 4 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société EDF en France.

Fait à Paris, le 8 octobre 2013 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI